



sES 2.1

Règlement sur les licences (RL)

du 24 novembre 2001¹

(Situation au 9 décembre 2023)

L'assemblée des délégués de l'Association Suisse de Football Américain, se basant sur l'article 12, paragraphe 1, lettre f des statuts, édicte un règlement :

I. Dispositions générales

Article 1 : Objet et champ d'application

¹ Le présent règlement régit l'octroi de licences à des personnes pour la pratique d'activités dans le cadre du domaine d'activité de la FSAF.

² Il est obligatoire pour tous les organes de la FSAF, pour tous les clubs membres ainsi que pour tous les licenciés. Il s'applique à toutes les activités de la FSAF ou des clubs dans le domaine du football américain, pour autant qu'aucune prescription de l'IFAF ne s'applique.

Article 2 : Définitions

¹ Dans le présent règlement, on entend par

- a. *La licence* est l'autorisation accordée par la FSAF à une personne physique d'exercer une activité dans un domaine délimité.
- b. *Le coach* est une personne qui entraîne une équipe et la dirige pendant le match, sans être lui-même joueur.
- c. *Le staff* est une personne qui s'occupe d'une manière ou d'une autre d'une équipe avant, pendant ou après un match (exception : coach), qui fait partie de l'équipe de la chaîne ou qui exerce une fonction administrative dans un club.
- d. *Le transfert* est un changement de club d'un joueur* lié contractuellement à un club de la FSAF vers un autre club de la FSAF, indépendamment de son statut de licence.

² Pour le reste, les définitions selon les autres règlements s'appliquent.

Article 3 : Principe

Toute personne exerçant une fonction de quelque nature que ce soit au sein de la FSAF ou d'un club doit être licenciée. Les clubs sont tenus d'annoncer à la FSAF toutes les personnes qui exercent une fonction. Les licences sont gérées via un outil de licence.

Article 4 : Licences liées aux clubs

¹ Il existe les licences suivantes, au nom de la personne licenciée et de son club :

- a. *Coach* : cette licence permet d'exercer n'importe quelle fonction dans un club. Chaque club doit licencier une personne par équipe en tant que coach et désigner un head coach si plusieurs coachs sont licenciés.
- b. *Joueur** : cette licence est délivrée séparément pour le plaquage et le flag football. Pour le Tackle Football, les licences de joueurs* sont disponibles pour les catégories hommes, dames, juniors U19, juniors U16. Pour le flag football, les licences de joueur*euse existent pour les catégories Flag NFFL, Flag U16 et Flag U13. Une licence de joueur* permet d'exercer les fonctions de joueur/joueuse de la catégorie concernée, du comité directeur du club et du staff.
- c. *Staff* : cette licence permet d'exercer la fonction de staff (y compris de membre du comité directeur d'un club).

² Une seule licence de joueur*euse au maximum est délivrée pour la même personne. Les exceptions à cette règle sont les suivantes :

- a. Un* joueur*euse a acheté une licence de joueur*euse dans la catégorie Tackle Football auprès d'un club et une licence de joueur*euse dans la catégorie Flag Football auprès d'un autre club. Dans ce cas, le joueur/la joueuse ne peut être utilisé(e) que dans la catégorie correspondante.
- b. Une joueuse a une licence NFFL pour un club ou une équipe de la NFFL W. Dans ce cas, la joueuse est autorisée à prendre une deuxième licence NFFL pour un autre club ou une autre équipe d'une ligue NFFL, à l'exception de la NFFL W. La joueuse peut également prendre une deuxième licence NFFL pour un autre club ou une autre équipe d'une ligue NFFL.

³ Les licences de la catégorie joueur*euse peuvent être validées pour plusieurs sous-catégories, pour autant que cela ne soit pas en contradiction avec d'autres dispositions réglementaires.

⁴ En outre, il existe les licences d'équipe suivantes, qui sont libellées au nom du club et de l'équipe spécifique de chaque club :

- a. Plaqueur LNA
- b. Plaqueur de la Ligue B
- c. Ligue C Tackle

- d. Femmes Tackle
- e. U19 Tackle (Challenge/Elite)
- f. U16 Tackle
- g. Drapeau NFFL A
- h. Drapeau NFFL B
- i. Drapeau NFFL C
- j. Drapeau de la NFFL pour les femmes
- k. Drapeau U16
- l. Drapeau U13

Article 5 : Licences liées à la fédération

Il existe les licences suivantes, qui ne sont établies qu'au nom de la personne licenciée :

- a. *Fonctionnaire de la fédération** : cette licence est délivrée à tout membre élu d'un organe de la FSAF.
- b. *Arbitre* : cette licence permet d'exercer la fonction d'arbitre. Différents niveaux de qualification peuvent être prévus.
- c. *Entraîneur national* : cette licence permet d'exercer la fonction d'entraîneur d'une équipe nationale donnée.

Article 6 : Âge minimum

¹ L'âge minimum doit être atteint au cours de l'année civile pendant laquelle la licence est délivrée.

² Il s'élève à :

- a. Joueur* : l'âge réglementaire de la sous-catégorie,
- b. Staff : aucun,
- c. toutes les autres licences : 18 ans.

Article 7 : Relations internationales

¹ Aucune licence liée à un club n'est délivrée aux personnes titulaires d'une licence étrangère comparable.

² Aucune licence suisse de la catégorie concernée n'est délivrée aux personnes qui ont été suspendues par l'IFAF ou une fédération affiliée.

³ personnes qui ont joué en dernier lieu à l'étranger ont, pour obtenir une licence de joueur*, besoin de la

de la fédération internationale compétente.

Article 8 : Respect des conditions

¹ L'octroi d'une licence suppose que la personne à licencier remplisse toutes les dispositions réglementaires relatives à la fonction primaire de la catégorie de licence demandée.

² Si elle ne remplit pas toutes les conditions de toutes les fonctions autorisées par la catégorie de licence demandée, la validité de la licence est immédiatement limitée. Dans des cas particuliers, la limitation peut être mentionnée.

Article 9 : Durée de validité de la licence

¹ Les licences liées à un club sont valables pour une année civile donnée.

² Les licences liées à la fédération sont valables du 1er janvier d'une année au 31 mars de l'année suivante.

Article 10 : Privilège d'entrée

Les titulaires* de licences liées à une fédération ont accès gratuitement à tous les matchs, à l'exception du Swiss Bowl et du Junior Bowl.

II. Procédure d'octroi de licence

Article 11 : Demande de licence

¹ Pour les licences liées à un club, c'est le club qui demande la licence, pour les licences liées à une fédération, c'est l'instance compétente de la fédération.

² Les formulaires de demande doivent être remplis conformément à la vérité et les pièces jointes demandées doivent être fournies de bonne foi. L'utilisation de pseudonymes n'est pas autorisée.

³ Pour les licences liées à un club, le bureau des licences de la FSAF doit être en possession des demandes des personnes devant y participer au plus tard sept jours avant le premier match de paris ou amical prévu par le club. Dans les autres cas, le bureau des licences de l'ASF doit être en possession de la demande au plus tard trois jours avant le premier match auquel la personne doit participer.

⁴ Si les délais prévus à l'alinéa 3 ne sont pas respectés, l'ASF ne peut pas être tenue pour responsable si les licences ne peuvent pas être délivrées à temps. Le club assume toutes les conséquences qui en découlent.

Article 12 : Demande de délivrance d'une nouvelle licence

Une demande de délivrance d'une nouvelle licence est nécessaire :

- a. lorsqu'il s'agit de délivrer une licence d'une catégorie que la personne à licencier ne possédait pas l'année civile précédente,

- b. si les données personnelles ou la nationalité du/de la licencié(e) changent,

- c. pour les licences liées à un club : lorsque l'appartenance à un club change.

Article 13 : Demande de renouvellement de la licence

Les personnes qui, au cours de l'année civile précédente, étaient déjà titulaires d'une licence de la catégorie dans laquelle elles souhaitent être licenciées, doivent déposer une demande de renouvellement de licence.

Article 14 : Octroi de la licence

Si toutes les conditions sont remplies, le service des licences de la FSAF délivre la licence.

Article 15 : Retrait de la licence

Le service des licences de la FSAF retire la licence lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies.

Article 16 : Voies de recours

Les décisions de la fédération concernant l'octroi ou le retrait de la licence peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal de la fédération.

III. Transfert

Article 17 : Conditions de transfert

¹ Un transfert nécessite l'accord de l'ancien club, du nouveau club et du/de la titulaire de la licence*. L'ancien club est tenu de donner son accord, sauf si le joueur/la joueuse* a encore des dettes envers le club qui effectue le transfert. La base de la dette doit être légale, la base ou le déclencheur ne devant pas être le transfert lui-même.

² L'ancien club a le droit de ne libérer le/la licencié(e) que pour une période limitée si ce/cette dernier(ère) est lié(e) contractuellement au club ou s'il/elle est d'accord avec la limitation de la période.

³ Personne ne peut être licencié comme joueur* au championnat suisse pour des équipes de différents clubs au cours de la même saison (exception : art. 4 al. 2 LR ; art. 17 al. 3a LR).

^{3a} En Flag Football, il existe une fenêtre de transfert jusqu'au dernier dimanche de la pause estivale officielle. La pause estivale officielle est définie lors de l'établissement du calendrier par la commission du calendrier du flag football.

- a. Les titulaires d'une licence de flag football (toutes catégories) peuvent changer de club ou d'équipe une seule fois jusqu'au dernier dimanche de la pause estivale officielle. Les exigences concernant le droit aux play-off ou autres ne sont pas concernées par cette règle.
- b. Les titulaires d'une licence de plaquage qui jouent également au flag football avec leur licence de plaquage dans le même club peuvent changer une fois de club ou d'équipe avec laquelle ils jouent au flag football jusqu'au dernier dimanche de la pause estivale officielle. En cas de changement de club, une nouvelle licence de flag football doit être demandée auprès du nouveau club. Les exigences relatives aux play-offs ou autres ne sont pas concernées par cette règle.

⁴ Les transferts d'une fédération membre de l'IFAF vers la Suisse sont interdits entre la première et la dernière journée du championnat suisse de tackle football selon le calendrier définitif. Exception faite du transfert de deux joueurs*, qui doit avoir lieu jusqu'à 4 semaines calendaires après le début du championnat de la ligue concernée, tel que prévu dans le calendrier. Les éventuels reports de matches ne sont pas pris en compte. La date de dépôt du transfert est déterminante.

⁵ Le transfert d'entraîneurs d'une association membre de l'IFAF vers la Suisse est autorisé toute l'année. Si le transfert ne remplit pas les conditions de l'alinéa 4, une mention selon l'art. 7 al. 1 let. f OL est ajoutée à la licence et la personne ne peut pas être utilisée comme joueur*.

Article 17a : Indemnités de transfert et de formation

La perception d'indemnités de transfert et/ou de formation entre les clubs de la FSAF est interdite.

Article 18 : Procédure de transfert

¹ L'accord nécessaire doit être donné dans l'outil de licence. L'ancien club est tenu de donner son accord dans les sept jours suivant la réception de la demande de transfert du détenteur de la licence* ou du nouveau club.

² Si l'ancien club ne donne pas son accord dans les délais, s'il refuse son accord pour une raison non valable ou s'il limite la libération pour une raison non valable, le nouveau club ou le/la titulaire de la licence* peut demander à la Commission technique, dans un délai de sept jours, d'autoriser le transfert malgré l'absence d'accord ou de lever la limitation dans le temps. La décision de la commission technique est soumise à un recours auprès du tribunal de la fédération.

³ Si les conditions nécessaires sont remplies, le service des licences de la FSAF délivre la nouvelle licence. L'ancienne licence s'éteint alors sans autre.

IV. Dispositions finales

Article 19 : Dispositions d'exécution

Le comité édicte des dispositions d'exécution, notamment en ce qui concerne

- a. la forme et les annexes nécessaires des demandes de licence,
- b. Forme, contenu et validité maximale des cartes de licence.

Article 20 : Abrogation de dispositions antérieures

Le règlement concernant les licences du 6 février 1993 est abrogé.

Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er novembre 2001.

Table des matières

I. Dispositions générales.....	1
Article 1 : Objet et champ d'application.....	1
Article 2 : Définitions	1
Article 3 : Principe.....	2
Article 4 : Licences liées aux clubs.....	2
Article 5 : Licences liées à la fédération	3
Article 6 : Âge minimum.....	3
Article 7 : Relations internationales	3
Article 8 : Respect des conditions	4
Article 9 : Durée de validité de la licence	4
Article 10 : Privilège d'entrée	4
II. Procédure d'octroi de licences.....	4
Article 11 : Demande de licence	4
Article 12 : Demande de délivrance d'une nouvelle licence.....	4
Article 13 : Demande de renouvellement de la licence.....	5
Article 14 : Octroi de la licence	5
Article 15 : Retrait de la licence.....	5
Article 16 : Voies de recours	5
III. Transfert.....	5
Article 17 : Conditions de transfert.....	5
Article 17a : Indemnités de transfert et de formation	6
Article 18 : Procédure de transfert	6
IV. Dispositions finales	6
Article 19 : Dispositions d'exécution.....	6
Article 20 : Abrogation de dispositions antérieures	7
Article 21 : Entrée en vigueur.....	7

¹ Modifié par

- Supplément I au règlement des licences du 30 novembre 2002 et supplément II au règlement des licences du 29 novembre 2003,
- Règlement du cheerleading du 30 novembre 2002 et décision d'abroger le règlement du cheerleading du 29 novembre 2003.
- Avenant au règlement des licences du 26 novembre 2005.
- Avenant au règlement des licences du 24 novembre 2007.
- Avenant au règlement des licences du 29 novembre 2008.
- Addendum au règlement des licences du 24 novembre 2012.
- Avenant au règlement des licences du 11 décembre 2021.
- Avenant au règlement des licences du 10 décembre 2022.